

## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\SETMI\Arrêtés\AP SETMI comp.doc

N° 1 4 2

Arrêté complémentaire relatif à la SETMI  
chemin de Perpignan à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI (Société d'Exploitation Thermique du Mirail) à exploiter un centre de valorisation de déchets urbains 11, chemin de Perpignan à TOULOUSE.

Vu la demande présentée par la SETMI, par lettres des 14 décembre 2005 et 6 octobre 2006, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la quantité de déchets industriels banals et l'origine des déchets ménagers et industriels banals traités dans son centre de valorisation de déchets urbains ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 10 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 18 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SETMI le 27 novembre 2006 ;

Vu la réponse de la SETMI en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La partie de l'article 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé commençant par : « La quantité maximale de déchets... » et se terminant par : « ... de déchets d'emballages industriels. », est abrogée et remplacée par le texte suivant :

« La quantité maximale de déchets traités est de 330 000 tonnes par an, dont :

- 60 000 t/an **au maximum** de refus de centre de tri de déchets industriels banals (DIB) ou exclusivement de déchets d'emballages industriels,
- 10 000 t/an **au maximum** de déchets non valorisables issus de déchetteries,
- 6 000 t/an **au maximum** de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- 10 000t/an **au maximum** de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse. »

**ARTICLE 2** – L'article 2.2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'usine traite les déchets ménagers provenant, **par ordre de priorité** :

- de la zone 2 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- du département de la Haute-Garonne,
- des départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège et de l'Aude ».

**ARTICLE 3** – L'article 2.2.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les DIB seront acceptés dans l'Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), en fonction des capacités de traitement disponibles après incinération des déchets ménagers, selon l'ordre de priorité suivant :

- Les déchets issus des centres de tri destinés à favoriser la valorisation matière,
- Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

L'usine traite les déchets industriels banals (DIB) provenant, **par ordre de priorité** :

- de la zone 2 du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- du département de la Haute-Garonne,
- des départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège et de l'Aude ».

**ARTICLE 4** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 5**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-sur-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 6**- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 9**- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 8 DEC. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.*